TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
DEPARTEMENTS DU RHÔNE ET DE LA LOIRE

PETITIONNAIRES : PREFECTURES DU RHÔNE ET DE LA LOIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION (PPRNPI)
RIVIERE LE GIER et ses affluents

du lundi 28 septembre 2016 au vendredi 6 janvier 2017

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

La commission d'enquête

Président : Serge ALEXIS
Membres titulaires : Daniel DERORY, Joyce CHETOT
Membre suppléant : Yves DUPRE LA TOUR

Reçu le 13/01/17

Le Chef de Service

C.WENDLING

Reçu le 13/01/2017
Le chef du SAD
DDT 42
S. ROUX

PREAMBULE

L'enquête publique portant sur le projet de Plan de Protection contre les Risques Naturels Inondation (PPRNPi) du Gier et de ses affluents a été close le 6 janvier 2017.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le procès verbal de synthèse doit être remis au responsable du projet dans un délai de huit jours après réception du dernier registre d'enquête. Il a donc été remis aux responsables des Directions Départementales des Territoires de la Loire et du Rhône le 13 janvier 2017 par le président de la commission d'enquête et en présence des membres de cette commission.

Les observations issues des contributions du public ont été classées en 7 thèmes. Elles recouvrent l'ensemble des préoccupations exprimées par la population.

Les avis des Personnes et Organismes associés (POA) figurent également dans le procès verbal de synthèse de même que les avis des maires recueillis lors des entretiens réalisés par les commissaires enquêteurs en application de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Pour faciliter la tâche du maitre d'ouvrage, les observations et avis ont été remis sous la forme de fichiers numériques complétés d'un document de synthèse.

1 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la rivière le Gier et de ses affluents a été prescrit par arrêté inter-préfectoral n°EA-09-765 du 9 septembre 2009 par les préfets de la Loire et du Rhône.

Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné par décision N°E16000235/69 du 8 septembre 2016 la commission d'enquête suivante :

-Président : Mr Serge ALEXIS
-Membres titulaires : Mme Joyce CHETOT et Mr Daniel DERORY
-Membres suppléants : Mr Yves DUPRE LA TOUR

L'arrêté inter préfectoral portant ouverture de l'enquête a été pris le 26 octobre 2016

Cet arrêté précise :

- L'objet et la durée de l'enquête : du 28 novembre 2016 au 6 janvier 2017 inclus.
- Le périmètre du plan (liste des communes concernées)
- La composition du dossier
- La composition de la commission d'enquête avec nom et qualité de ses membres.
- Le siège de l'enquête, les lieux où la consultation du dossier sera possible, les modalités de dépôts des observations du public.
- Les lieux, jours et horaires des permanences
- Le fait que la commission d'enquête aura à entendre les maires des communes concernées par le projet de plan

- Les coordonnées des autorités responsables à contacter pour toute information sur le projet, et les liens pour consulter le dossier par internet
- Les modalités de publicités de l'enquête
- Les modalités de clôture de l'enquête et de la mise à disposition du public, du rapport de la commission d'enquête

Remarque : Lors de la préparation de l'enquête la commission a demandé deux adaptations qui ont été prises en compte :
-Concernant le dossier : les réponses des personnes et autorités publiques associées étant présentées en vrac dans une chemise il a été demandé que figurent dans le dossier mis à disposition du public :
-le tableau récapitulatif des consultations effectuées et des suites données
-la copie des courriers de consultation.
-concernant la publicité : l'affichage était prévu uniquement en mairie et au format A4 (du moins dans la Loire, pour ce dernier point).
Il a été demandé que soient mises en place des affiches au format A2 normalisées pour un affichage à l'extérieur des mairies et sur le terrain dans les lieux les plus impactés par le risque inondation

Clôture de l'enquête : l'enquête s'est terminée le 6 janvier 2017, Les registres ont été récupérés par les DDT de la Loire et du Rhône et remis à la commission d'enquête le 11 janvier dans les locaux de la DDT de la Loire ou ils ont été clos par le Président de la commission.

Un courrier est parvenu à la commission après cette clôture, il avait été adressé au président de la commission au siège de l'enquête. Le cachet de la poste fait état du 6 janvier il a donc été jugé recevable.

Au cours des 40 jours d'enquête publique, la commission d'enquête a tenu 17 permanences dans 10 des 29 communes concernées par le PPRNPI. Une réunion spécifique, organisée au siège de l'enquête avec deux associations locales qui en avaient fait la demande, a complété le programme des permanences.

Au total 60 contributeurs ont participé à l'enquête publique. Leurs contributions portent sur 164 observations élémentaires (lignes du tableau Excel des observations du public). Elles ont été déposées la plupart du temps pendant les permanences des commissaires enquêteurs.

La participation du public a été très hétérogène sur l'ensemble des communes du périmètre du PPRNPI.

- Sur un premier groupe de 3 communes très impactées par le PPRNPI (Rive de Gier, Saint Romain en Gier, Saint Chamond), la mobilisation a été assez bonne
- Sur un deuxième groupe de 5 communes (Givors, Génilac, Grand Croix) la mobilisation a été relativement modeste.
- Sur le reste du territoire du PPRNPI, la mobilisation a été faible ou inexistante (17 registres n'ont enregistré aucune observation)

Le tableau ci après résume la répartition des contributions

Communes	Obs.	Communes	Obs.	Communes	Obs.
Saint Etienne	2	Chateauneuf	14	Trèves	0

St Jean Bonnefonds	0	Rive de Gier	63	Echalas	0
St Chamond	28	Génilac	7	St Jean Touslas	0
Doizieux	0	Chagnon	0	St Romain/Gier	22
Terrasse/Dorlay	3	St Martin /Plaine	0	St Andeol/Château	0
St Paul en Jarez	3	St Joseph	0	Les Haies	0
Lorette	9	Tartaras	0	St Maurice/Dargoire	0
La Grand Croix	4	Dargoire	1	Riverie	0
L'Horme	0	Longes	0	St Didiert/Riverie	0
		Givors	8	Ste Catherine	0

Sur l'ensemble des observations, la part des observations écrites sur les registres représentent 55 %, celles faites par courrier 39 %. Les 6 % restant sont des observations orales faites auprès des commissaires enquêteurs.

Les observations des particuliers représentent 54 % des observations totales déposées ou annexées aux registres, celles émanant d'associations 22 %. Peu d'élus (15 % des observations) se sont exprimés lors des permanences ou en dehors. Le fait que l'article L562-3 impose qu'ils soient entendus pendant la durée de l'enquête explique probablement cette situation. Les entreprises (9% des observations) se sont très peu exprimées bien qu'elles soient potentiellement très impactées par le projet.

Sur le plan thématique, le tableau ci après récapitule l'importance relative des différents thèmes.

Thème	Libellé	Nombre
T1	Concerne une situation personnelle	16
T2	Concerne un point d'ordre général	35
T3	Observation sans lien direct avec l'enquête	41
T4	Observation sur le contenu du dossier	34
T5	Observation sur la procédure d'enquête	11
T6	Observation sur la problématique du ruissellement	2
T7	Observation concernant la mise en œuvre du PPRNPi	25
		164

2 LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Ces contributions sont résumées dans le tableau joint en annexe

Il convient toutefois de faire deux remarques/

Remarque 1 : S'agissant des observations du public quelques unes d'entre elles se sont avérées difficiles à interpréter et cela peut se ressentir dans le résumé que nous avons fait, sachant que nous avons privilégié de faire un résumé le plus fidèle possible au texte de l'observation plutôt qu'une interprétation qui ne pourrait s'avérer subjective.
En cas de difficulté Il est toujours possible de prendre connaissance de l'observation dans sa version originale dans le registre dans lequel elle est consignée.

Remarque 2 : Il est possible que l'analyse que feront les services des DDT concernées de ces observations conduise à modifier la thématique de classement de certaines d'entre elles. Auquel cas il

conviendra de nous le signaler (ce pourrait être le cas par exemple d'une observation identifiée comme une observation particulière (T1) qui pourrait s'expliquer par une erreur ou une imprécision cartographique auquel cas il conviendrait donc de la requalifier en (T4))

3 LES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

Ces avis sont résumés dans le tableau joint en annexe.

4 LES ENTRETIENS AVEC LES MAIRES

Ces avis sont résumés dans le tableau joint en annexe.
Ils résultent des entretiens que la commission d'enquête a eus avec les maires en application de l'article L562-3 du code de l'environnement. Chaque entretien a fait l'objet d'un compte rendu. La totalité des comptes rendus figure en annexe.

5 L'ANALYSE ET LES QUESTIONS DE LA COMMISSION AU TERME DE L'ENQUÊTE

En dehors des réponses qui sont attendues du maître d'ouvrage sur les observations formulées au cours de l'enquête et résumées en annexe, la commission souhaiterait qu'il soit répondu à ses propres interrogations.
Ces réponses étant déterminantes pour la finalisation de son rapport et notamment de ses conclusions.

1- L'importance des erreurs et des insuffisances du dossier présenté à l'enquête

Elles sont de natures et d'importances diverses à commencer par l'arrêté d'ouverture d'enquête qui dans son considérant destiné à justifier que le projet n'a pas à être soumis à l'examen de l'autorité environnementale énonce comme seul argument que « le projet de PPRNPI prescrit le 09 septembre 2009 est antérieur à l'ordonnance du 3 juin 2004 » !
Une autre erreur comme on le verra au point suivant est d'avoir affirmé qu'il existait une prescription de la DTA de l'aire Métropolitaine Lyonnaise qui se serait imposée au PPRNPI pour ce qui concerne le ruissellement.

Mais les erreurs et les insuffisances les plus évoquées et qui ont posé le plus de problèmes aux personnes venues consulter le dossier concernent la cartographie.

Le repérage tout d'abord qui n'a pas été facilité du fait de l'absence des éléments structurants caractéristiques comme :
- l'autoroute qui ne figure qu'à travers ses emprises et non pas son tracé, ainsi que la voie de chemin de fer,
- le lit naturel des cours d'eaux matérialisés de façon différente d'une planche à l'autre voire pas du tout dans certaines,
-le bâtiment du centre social Lavieu à St Chamond représenté sur la carte des aléas et des enjeux mais plus sur la carte des zonages
-.../...

Au-delà de ces problèmes de repérages d'autres problèmes ont été évoqués concernant la cartographie dont certains s'ils étaient avérés peuvent être plus lourds de conséquences.
Comme par exemple :
-des parties de fond de plan restées vierges alors qu'elles sont bâties et susceptibles d'être concernées par le risque inondation (Moulin Glattard à Tartaras pourtant signalé depuis 2015 par la mairie et lors de la consultation de 2016- plusieurs zones sur St Chamond-...)
-des erreurs de tracés de cours d'eau (tracés du Janon et du Gier dans Saint Chamond.)
-des zonages d'inondation non conformes au vécu des populations concernées (Quartier de la rue des moulins à Givors en rouge alors que l'autoroute A47 à partir duquel l'inondation se produit est en blanc...)
-des affluents du Gier oubliés (Le Feloin...)
L'analyse détaillée des observations donne une liste plus complète de ces oublis ou erreurs.
Pour chacun d'entre eux une analyse fine s'imposera afin de juger de son importance et des possibilités d'y remédier .

Questionnement :
Concernant la cartographie, cette dernière destinée à devenir la cartographie de référence ne peut rester en l'état. Comment le maître d'ouvrage entend-il y remédier ?

2 -Le manque de cohérence concernant le traitement du ruissellement

Dans les zones (blanches et bleues) concernées par des ruissellements qui risquent d'aggraver la situation dans les zones inondées, des prescriptions doivent fixer les conditions dans lesquelles les constructions, les aménagements ou exploitations doivent être réalisées, utilisées ou exploitées afin de maîtriser ces ruissellements.

La prise en compte de cette problématique est d'autant plus justifiée que ce risque d'aggravation de l'inondation par ruissellement est avéré, ce qui est le cas pour le bassin du Gier.

L'étude préliminaire de 2010 citée dans le dossier préconise en effet la prise en compte de ce ruissellement et de très nombreux élus auditionnés ont évoqué ce problème jugé par eux très prégnant sur leur commune.

Or sur ce problème le PPRNPI soumis à l'enquête distingue deux territoires selon que l'on est dans le Rhône ou dans la Loire

-<u>les communes du Rhône</u> où le ruissellement est pris en compte à travers des prescriptions particulières s'appliquant aux zones blanches et bleues.

Ce règlement est justifié dans le dossier par une prescription de la DTA de l'Aire Métropolitaine de Lyon qui « s'imposerait » au PPRNPI et qui préciserait que doivent être pris en compte pour ces prescriptions les événements pluviaux jusqu'à l'événement

d'occurrence 100 ans.

Or cette prescription qui existe bien dans la DTA ne concerne pas le bassin du Gier mais le territoire spécifique de l'Arbresle.

(A noter que si une telle prescription avait existé elle aurait dû également s'appliquer aux communes de la Loire qui font partie de la DTA)

- le territoire de la Loire où le parti a été pris de ne pas traiter le ruissellement ni dans les zones blanches ni dans les zones bleues, considérant que cette problématique serait traitée par le schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales de Saint Etienne Métropole qui « devait » être applicable en 2016, (basé quant à lui sur les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans).

  Cette position a conduit les services de l'État dans le département de la Loire à retirer de l'enquête publique 11 communes du périmètre du PPRNPI au motif qu'elles étaient entièrement en zone blanche.

Ces positions différentes d'un territoire à l'autre pose un certain nombre de problèmes, dont:

- la crédibilité et la cohérence du projet de plan

- le fait qu'il soit fait à tort référence à une prescription de la DTA qui ne s'applique pas au Gier

- le fait que l'État renonce à prononcer des prescriptions, qui lui reviennent de droit dans le cadre d'un PPRNPI au motif que le projet d'un EPCI aurait édicté les siennes.

(Le schéma directeur de Saint Étienne Métropole est sans doute très pertinent mais d'une part il n'a pas été soumis à enquête publique et d'autre part il aurait pu être encadré par une prescription du PPRNPI tout comme le seront les plans de zonage d'assainissement d'eaux pluviales prescrits par le PPRNPI pour les communes du Rhône).

- le Schéma directeur de Saint Etienne Métropole n'a pas de valeur prescriptive seuls les zonages d'assainissement qui en découleront (après enquête publique) en auront une, mais quand ?

Questionnement

Il convient que le PPRNPI qui sera approuvé présente des prescriptions cohérentes et homogènes sur l'ensemble du bassin du Gier. La solution que la commission avait suggérée de suspendre l'enquête pour compléter le dossier n'a pas été retenue par le maître d'ouvrage, Comment ce dernier entend-il dorénavant résoudre ce problème, à savoir établir une prescription concernant le ruissellement applicable sur la totalité du bassin qui fixe des règles de prise en compte des phénomènes pluviaux, des échéances pour établir les plans de zonages correspondants, et les mesures transitoires en attendant que ces plans soient approuvés.

3- les attentes des populations concernées par les différents zonages

Même si le règlement du PPRNPI définit de façon relativement précise les dispositions à prendre en fonction que l'on se trouve dans telle ou telle zone, un accompagnement des populations concernées s'avérera nécessaire.

Tout d'abord parce qu'il paraît évident qu'une grande partie de la population concernée n'a pas été sensibilisée par l'enquête elle-même.

Le mode d'information réglementaire, n'a pas permis de toucher cette dernière autant qu'il aurait été souhaitable.et le relais de cette information par les collectivités et les associations a été souvent tardif et malheureusement partiel.

Au-delà du descriptif des dispositions à prendre qui doit être ciblé sur chaque habitant en fonction de la zone où il se situe, l'accompagnement doit aussi apporter des précisions sur la façon d'aborder les travaux éventuels et de mettre en garde sur les démarchages malveillants.

Questionnement

La campagne d'accompagnement de la mise en œuvre du PPRNPI pourrait concerner d'autres acteurs que l'Etat mais n'appartient-il pas à ce dernier en tant que prescripteur d'initier et d'orchestrer sa mise en œuvre dés l'approbation du plan ?

Vendredi 13 janvier 2017

La commission d'enquête

Serge Alexis	Joyce Chetot	Daniel Derory
Président de la Commission		